

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 17 décembre 2007, à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance spéciale du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Marise Poulin, Messieurs les Conseillers Michel Bolduc, Steve Plante, et Harold Bureau formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Etaient absents : Madame Jacinthe Gagnon
 Monsieur Pierre Rochette

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, directeur-général/secrétaire-trésorier, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de l'avis de convocation.
3. Lecture et explication du budget 2008.
4. Période de questions.
5. Adoption du budget 2008.
6. Distribution du document explicatif du budget.
7. Adoption du règlement de taxe et compensations 2008.
8. Levée de la séance spéciale.

Proposé par Monsieur Harold Bureau,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que l'ordre du jour de la présente
session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

243-2007

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,

Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, qu'ils reconnaissent avoir reçu
l'avis spécial de convocation et approuve le
moyen de signification de l'avis comme s'il
avait été fait conformément au Code Municipal.

ADOPTÉ

244-2007

**BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que le budget de la Municipalité de
Saint-Victor, pour l'année 2008 présentant des
dépenses de 2 796 249 \$ et des recettes de
2 796 249 \$ est réparti et adopté comme suit :

PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNEE 2008

RECETTES

Taxes foncières	1 749 080 \$
Terrains vagues desservis	5 500 \$
Compensation eau égout	230 000 \$
Enlèvement ordures	278 021 \$
Mètres linéaires	80 000 \$
Assainissement des eaux	119 775 \$
École Primaire	11 640 \$
Bonification des compensations	20 100 \$
Bureau de poste	1 033 \$
Autres services rendus	8 000 \$
Licences et permis	1 000 \$
Droit de mutation	8 000 \$
Constat d'infraction	2 000 \$
Intérêts de banque	3 000 \$
Intérêts de taxes	2 000 \$
Remboursement TVQ	43 400 \$
Péréquation	10 700 \$
Améliorations de rues	12 000 \$
Entretien chemins	211 000 \$
	<hr/>
TOTAL:	2 796 249 \$

DEPENSES

Législation	32 379 \$
Gestion financière administrative	130 467 \$
Greffe	7 865 \$
Évaluation	49 149 \$
Autres	115 376 \$
Incendies	109 094 \$
Sécurité publique	196 294 \$
Voirie municipale	541 298 \$
Enlèvement de la neige	278 619 \$
Éclairage des rues	21 000 \$
Circulation	10 800 \$
Distribution de l'eau	104 716 \$
Épuration des eaux usées	80 000 \$
Réseaux d'égouts	24 445 \$
Enlèvement des ordures	274 569 \$
Santé & bien être	4 100 \$
Urbanisme et zonage	44 015 \$
Promotion dével. Industriel	70 685 \$
Logement urbanisme	4 200 \$

Loisirs - administration	118 377 \$
Plage	70 \$

Expositions et foire	5 000 \$
Bibliothèque	21 388 \$
Frais de financement	467 343 \$
Immobilisation	85 000 \$

TOTAL: 2 796 249 \$

ADOPTÉ

245-2007

**DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET
2008**

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Steve Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que le document explicatif du
budget 2008, de la Municipalité de Saint-
Victor, soit expédié à chaque adresse civique
de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉ

246-2007

RÈGLEMENT NO 69-2007

Aux fins de fixer les taux de taxes et
compensation de la municipalité de Saint-Victor
pour l'année 2008.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil
municipal de Saint-Victor pour l'année

financière 2008 décrétant des dépenses de 2 796 249 \$ et des revenus de 2 796 249 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 2007.

Proposé par Monsieur Harold Bureau,

Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu que le règlement no.: 69-2007 soit adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2008 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2008 est fixé à 0,99 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 1A. Un taux supplémentaire de .885 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

185 \$	par unité de logement résidentiel.
185 \$	par unité de ferme.
330 \$	par unité commerciale.
370 \$	par unité industrielle.
1480 \$	vidange épicerie.
660 \$	vidange pour restauration.
116 \$	par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet).
79 \$	par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Les industries ou commerces qui sont cueillies par un autre service que celui de la Municipalité l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 85,50 \$ la tonne métrique. La liste des industries ou commerce qui seront chargés à la tonne métrique sont décrits sur un tableau annexé au dit règlement ainsi que l'estimation pour chaque industries ou commerces.

La fondation Aube Nouvelle sera chargé pour 30 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

- 5.1 315 \$ par unité de logement résidentiel;
- 5.2 315 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 5.3 630 \$ par unité de restaurant, bar, Hôtel, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 5.4 315 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;
- 5.5 315 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de service médicaux, de services pharmaceutique, de service juridiques, de service de comptabilité et de service d'assurance générales et/ou assurance vie;
- 5.6 158 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 5.7 315 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;

- 5.8 630 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 945 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 1 575 \$ pour les industries de 25 employés et plus;
- 5.11 Les Lainages Victor Ltée sont tarifées comme 20 unités de logements résidentiels;
- 5.12 La Fondation Aube Nouvelle sont tarifées comme 25 unités de logements résidentiels.
- 5.13 Pour tout propriétaire de piscine un montant de 30,00 \$ sera facturé.
- 5.14 64 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservie pour l'assainissement des eaux.
- 5.15 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour le remboursement en capital et intérêts sur la dette de la S.Q.A.E. au montant de 36 775,00 \$.
- 5.16 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour

l'exploitation de
l'assainissement des eaux
usées selon leur
consommation annuel.

5.17 Les tarifs pour les
producteurs agricoles et
les propriétaires d'écurie
sont les suivants:

- les dix premières têtes de
bétail 11 \$ l'unité;

- les dix têtes de bétail
suivantes 5.50 \$ l'unité;

- 2.20 \$ par tête de bétail
dépassant les 20 première.

5.18 Pour les immeubles
bénéficiant du service
d'aqueduc seulement et dont
la pression hydro-statique
n'est pas suffisante et de
beaucoup sous la normale, le
tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif est fixé pour 8 logements
et plus selon la résolution numéro
32-2000.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie
des dépenses prévues au budget, il
est imposé sur tous les terrains
desservis par les réseaux
d'aqueduc et d'égouts de la
municipalité, une taxe de 3,60 \$

par mètre de front pour chaque terrain desservi par le réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur un autre rue.

C- pour les terrains de coin: selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.

D- pour les terrains ayant front sur trois rues selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif imposé pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout est assimilée à une taxe foncière compensation est due.

ARTICLE 10. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux du cours d'eau Bureau et des Ormes facturées à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

- un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires sont annexé au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives drainée pour chacun des propriétaires.

ARTICLE 12. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 13. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxe passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 17 DÉCEMBRE 2007.

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BELANGER

247-2007

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu que la présente séance
spéciale soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER